

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 718

présenté par

Mme Barèges, Mme Ricourt Vaginay, M. Allegret-Pilot et M. Michoux

ARTICLE 14

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 8, après le mot :

« actualiser »,

insérer les mots :

« , s'il le souhaite, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif est d'éviter toute pression sur la personne malade concernant l'enregistrement de ses directives anticipées. Elle peut estimer qu'elle n'est pas en mesure de déterminer à l'avance ses dernières volontés. En réalité, si elle devient incapable de le faire plus tard, les principes de non-acharnement thérapeutique et la possibilité de recourir à une sédation profonde et continue en cas de souffrances réfractaires permettront au personnel soignant de soulager le malade sans aller au-delà de ce qu'il aurait pu souhaiter.

En d'autres termes, il est toujours possible d'accompagner le malade avec respect jusqu'à la fin, même s'il n'a pas rédigé de directives anticipées.